



Règlement d'attribution du Mérite bacouni

Art. 1 : But

La Commune de Vex organise et peut attribuer chaque année un ou des Mérites bacounis afin de récompenser ou d'encourager toute personne ou groupement qui s'est distingué dans le domaine du sport, de l'art, de la culture ou du social.

Article 2 : Critères sportifs

Le Mérite bacouni d'ordre sportif peut être attribué

- 1) au sportif qui, à titre individuel, s'est distingué sur le plan cantonal, national ou international ;
- 2) à une société qui, en section ou en groupe, s'est distinguée sur le plan cantonal, national ou international ;
- 3) à un moniteur, à un entraîneur ou à un autre dirigeant de sociétés sportives pour son engagement au service de la société ou pour le couronnement d'une carrière sportive individuelle.

Article 3 : Critères culturels

Le Mérite bacouni d'ordre culturel peut être attribué à toute personne ou à une société, en section ou en groupe, qui s'est distingué :

- 1) lors d'une compétition sur le plan cantonal, national ou international ;
- 2) par sa contribution à la sauvegarde du patrimoine culturel ;
- 3) pour son originalité ;

Le Mérite bacouni peut également être attribué à un dirigeant de société culturelle pour son engagement exemplaire ou pour le couronnement de sa carrière.

Article 4 : Critères sociaux

Le Mérite bacouni peut être attribué à un individu ou à un groupe qui s'est distingué de manière particulière par un engagement remarqué au service des autres.

Article 5 : Conditions d'obtention

Le Mérite bacouni peut être attribué :

- à une personne domiciliée sur la commune de Vex
- une personne originaire de Vex mais pas domiciliée
- exceptionnellement, à une personne ni domiciliée ni originaire de Vex mais membre d'une société locale.

Le Mérite bacouni peut être attribué plusieurs fois à la même personne ou à la même société.

Article 6 : Proposition des candidatures

En tout temps, un formulaire officiel est à la disposition du public auprès du secrétariat municipal et sur le site internet de la municipalité.

La période prise en considération court du 1^{er} juillet au 30 juin.

Le délai pour le dépôt des candidatures est fixé au 15 juillet qui suit la fin de la période prise en considération.

Article 7 : Choix

La Commission de la culture et la Commission des sports examinent les candidatures et les proposent au Conseil municipal qui, en dernier lieu, décide de l'attribution du ou des Mérites bacounis.

Article 8 : Remise

La remise du ou des Mérites bacounis se veut être un événement populaire. Elle aura lieu lors de la fête villageoise, en règle générale le dernier week-end d'août, ou lors d'un événement similaire.

Article 9 : Liste des lauréats

L'administration municipale tient à jour la liste des lauréats.

Article 10 : Liste des prix

Le prix par Mérite bacouni se compose d'une plaque de lard séché, d'un diplôme officiel et d'une somme en espèce de CHF 300.-.

Article 11 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent Règlement sont de la compétence du Conseil municipal.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil municipal.

Adopté par le Conseil municipal en séance du 20 mai 2010.

Le Président

La Secrétaire